



4 mai 2022

Aide sociale pour les bénéficiaires du statut S dans le canton de Berne

Comment les personnes bénéficiant du statut S dans le canton de Berne peuvent-elles obtenir l'aide sociale en matière d'asile ?

Les bénéficiaires du statut S attribué·e·s au canton de Berne par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et nécessitant un soutien financier sont automatiquement adressé·e·s à un partenaire régional par l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). Pour recevoir ce soutien financier, ces personnes doivent toutefois s'annoncer auprès du partenaire régional concerné, qui détermine si elles sont effectivement dans le besoin.

Selon les cas, le partenaire régional débloque une aide d'urgence ou fixe un rendez-vous pour évaluer la situation plus en détail (partenaires régionaux et partenaire pour les mineur·e·s non accompagné·e·s).

Qui accorde l'aide sociale aux bénéficiaires du statut S dans le canton de Berne ?

Dans le domaine de l'asile et des réfugiés, le canton de Berne travaille avec cinq partenaires régionaux. L'un d'entre eux est responsable des mineur·e·s non accompagné·e·s sur l'ensemble du territoire cantonal (partenaires régionaux et partenaire pour les mineur·e·s non accompagné·e·s). Les personnes qui ont besoin de l'aide sociale s'adressent au partenaire compétent dans leur région.

Quel est le montant de l'aide sociale accordée aux bénéficiaires du statut S dans le canton de Berne ?

Les personnes bénéficiant du statut S peuvent prétendre à l'aide sociale en matière d'asile. Outre le logement et les frais de santé (caisse-maladie), celle-ci comprend une somme pour faire face aux dépenses quotidiennes (forfait pour l'entretien) et, éventuellement, des prestations circonstanciées (PCi).

L'aide sociale nécessaire est calculée au cas par cas. Le montant du forfait pour l'entretien varie selon le type d'hébergement et la taille du ménage. Ainsi, pour une personne seule en centre d'hébergement collectif, ce forfait est de 382 francs par mois et, pour une personne seule en logement individuel, il est de 696 francs par mois. Toujours à titre d'exemple, une famille de trois personnes en centre d'hébergement collectif percevra 960 francs par mois, et la même famille en logement individuel, 1295 francs par mois (art. 1 et 2 de l'ordonnance de Direction sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile [ODAA]).

Que finance le forfait pour l'entretien ?

Le forfait pour l'entretien finance l'alimentation et les boissons, les vêtements et les chaussures, les soins personnels, ainsi que les communications à distance, Internet et les taxes pour la radio/TV. Son montant est en principe plus élevé en cas d'hébergement en appartement, car il doit alors couvrir d'autres dépenses (certains frais de déplacement, consommation d'énergie, tenue générale du ménage, et certaines dépenses liées à la formation, aux loisirs, au sport et au divertissement).

Que se passe-t-il si la personne exerce une activité professionnelle ou perçoit d'autres revenus ?

Si la personne a des revenus, son dénuement diminue d'autant, et elle a moins besoin du soutien de l'aide sociale en matière d'asile. Soit les revenus sont pris en compte et le soutien financier est réduit en conséquence, soit le salaire est versé directement au partenaire régional par l'employeur et le soutien financier est maintenu (voir la question suivante « Cession de salaire »). Toutefois, pour inciter les bénéficiaires à exercer une activité lucrative, une franchise est appliquée. Celle-ci va de 200 à 400 francs par mois, en fonction du taux d'occupation. Pour simplifier, le budget alloué à une personne qui gagne de l'argent se calcule comme suit : besoin (loyer, santé, forfait pour l'entretien, évent. PCi) + franchise sur les revenus - revenus.

Si le salaire mensuel permet l'indépendance financière, c'est-à-dire que les revenus couvrent ou excèdent les besoins (loyer, santé, forfait pour l'entretien, évent. PCi + franchise sur les revenus - revenus), le droit à l'aide sociale en matière d'asile s'éteint et le partenaire régional met un terme au soutien.

Pourquoi le salaire est-il versé au service d'aide sociale en matière d'asile (cession de salaire) ?

La cession de salaire décidée d'un commun accord est une pratique courante de l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés ainsi que de l'aide sociale régionale et communale. L'accord de la personne concernée doit être recueilli par écrit.

La cession de salaire simplifie les procédures administratives aussi bien pour la ou le bénéficiaire que pour le partenaire régional. La personne concernée peut en effet planifier dans le temps le versement de ses prestations puisqu'il n'est pas nécessaire d'attendre le décompte de salaire effectif pour calculer ses besoins. Par ailleurs, cela lui évite d'avoir à rembourser un éventuel trop-perçu au partenaire régional (quand le salaire effectif est supérieur à celui pris en compte dans le calcul du budget d'aide sociale et que le montant des prestations versées est donc trop élevé). (Voir la question précédente « Que se passe-t-il si la personne exerce une activité professionnelle ou perçoit d'autres revenus ? »).

Les bénéficiaires du statut S qui perçoivent l'aide sociale doivent-ils payer des impôts ?

Les prestations d'aide sociale sont exonérées d'impôt. En revanche, les revenus provenant de l'activité lucrative exercée par les bénéficiaires du statut S sont imposables à la source. En d'autres termes, l'impôt est directement déduit du salaire par l'employeur. Le budget d'aide sociale est calculé sur la base du salaire après déduction de l'impôt à la source.

Quels sont les droits et les devoirs des bénéficiaires du statut S qui perçoivent l'aide sociale ?

Les personnes bénéficiant du statut S qui sont dans le besoin ont droit à l'aide sociale en matière d'asile. Celle-ci comprend une aide personnelle sous forme de conseil, d'encadrement, de médiation et d'information, et une aide matérielle sous forme de prestations financières, de prestations en nature, de garanties de participation aux frais ou de bons.

Les personnes bénéficiant du statut S qui perçoivent l'aide sociale en matière d'asile sont tenues de fournir des renseignements conformes à la vérité. Elles doivent par ailleurs respecter les directives du service social et faire le nécessaire pour éviter, supprimer ou amoindrir leur dénuement, c'est-à-dire qu'elles doivent s'efforcer d'apprendre la langue et de trouver un travail. Enfin, l'aide sociale perçue doit être remboursée dès que les conditions financières le permettent.

Que peut faire une ou un bénéficiaire du statut S qui n'est pas d'accord avec la décision prise en matière de prestations sociales ?

Si la personne bénéficiant du statut S n'est pas d'accord avec le versement ou le montant des prestations, elle doit s'adresser à l'interlocutrice ou interlocuteur compétent-e chez le partenaire régional, qui pourra lui expliquer la réglementation en vigueur et la décision qui a été prise. Si, malgré cela, la personne n'est toujours pas satisfaite, elle a le droit d'exiger une décision susceptible de recours. Il s'agit d'un document justifiant la décision. Le cas échéant, la personne a ainsi la possibilité de déposer un recours auprès de la DSSI.

Où trouver les bases légales et de plus amples informations sur l'aide sociale en faveur des bénéficiaires du statut S dans le canton de Berne ?

L'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés est régie par les bases légales suivantes :

- Loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)
- Ordonnance du 20 mai 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés ([OAAR](#))
- Ordonnance de Direction du 10 juin 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile (ODAA)

D'autres dispositions cantonales et informations utiles en la matière sont disponibles sous les liens suivants :

- Manuel de la BKSE : handbuch.bernerkonferenz.ch/fr/home/
- Informations générales : www.asyl.sites.be.ch/fr/start.html
- Page d'information destinée aux personnes concernées, aux ONG, etc. : www.hallo-bern.ch/fr